AIDES AUX INVESTISSEMENTS EN EQUIPEMENTS FAVORISANT LA REDUCTION DES INTRANTS ET PRODUITS PHYTOS

Drones, stations météo, robots

Instruction du 7 avril 2022 : 1^{ère} vague de la mesure « équipements pour la troisième révolution agricole » du Plan France 2030

L'Instruction technique DGPE/SDFE/2022-280 du 7 avril 2022 – publiée au boma du 14/04/2022 - détaille la mise en œuvre par FranceAgriMer de la 1ère vague de la mesure « équipements pour la troisième révolution agricole » du plan France 2030, visant à amplifier et accélérer le déploiement des équipements innovants favorables à la 3ème révolution agricole, au moyen d'un programme d'investissement dans les exploitations agricoles.

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-280

<u>Date limite de transmission de la demande d'aide : 31 décembre 2023, dans la limite des crédits disponibles</u> (enveloppe : 20 millions d'euros).

https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/France-2030-3eme-revolution-agricole/France-2030-Vague-1-Reduction-des-intrants-phytopharmaceutiques-et-des-engrais-de-synthese

Critères d'éligibilité		
Demandeurs Le demandeur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales, tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A.selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).	 les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'art. L311-1 du CRPM, remplissant les conditions suivantes : * être exploitant agricole à titre principal ; * être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (situation appréciée au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande) ; * avoir le siège de son exploitation de production situé en France ; 	
	- les GAEC, EARL, SCEA;	
	- les sociétés hors GAEC-EARL-SCEA, dont l'objet est agricole au sens de l'art. L311-1 du CRPM ;	
	- les exploitations des lycées agricoles ;	
	- les entreprises de travaux agricoles	
	- les CUMA	
	- les structures portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE), si elles sont formées exclusivement par des agriculteurs.	
	Sont exclues les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité, ainsi que celles qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit européen (notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental).	
Montant de l'aide et investissements éligibles		
Taux de l'aide / Investissements éligibles	20% du coût HT des investissements concernant (annexe I) : - les drones de télédétection et de cartographie du risque à l'échelle parcellaire - les matériels connectés et innovants : épandeur muni en entrée d'un outil de guidage - les capteurs connectés : * les outils d'aide à la décision pour l'irrigation	

Le taux de base est majoré de 10 points pour les demandes portées par : - les demandes portées par les entreprises où les nouveaux installés ou les JA détiennent au moins 20% du capital social, - les CUMA.	* les outils d'évaluation de l'offre et la demande en eau * le matériel de télégestion/pilotage de l'irrigation * les capteurs permettant la facilitation de la conduite de la vigne (suivi temporel du statut hydrique de la vigne, type oenoview de Terranis et ICV) * une box numérique (outil logiciel de collecte et compilation de données agricoles pour la gestion des rendements et des intrants)
	30% du coût HT des investissements concernant les matériels connectés et innovants suivants (annexe II, extrait): * les systèmes d'écoute des bennes à ultra-sons * les stations météo connectées et OAD associés * les systèmes de substitution aux fongicides par stimulation des défenses immunitaires des plantes, au moyen d'une diffusion de flash UV * les pièges à insectes connectés, pièges à spores et OAD associés * les systèmes d'autoguidage, guidage et épandage de précision * les semoirs pour semis sous couvert
	40% du coût HT des investissements concernant les robots désherbeurs autonomes et des innovations techniques filière (annexe III, extrait): - les robots autonomes pour le désherbage mécanique ou thermique et le binage avec guidage de précision - les systèmes de tri optique par exemple dans le cadre de cultures associées pour séparer chacune des espèces
	Sont inéligibles le matériel d'occasion, le matériel acheté par crédit-bail, les reprises de matériel, la main d'œuvre, ainsi que les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aides.
Seuil dépenses	2 000 euros
Plafond dépenses	40 000 euros (150 000 euros HT pour les CUMA)
	Procédure d'instruction
Dépôt demande d'aide	Une seule demande d'aide (pouvant comprendre plusieurs matériels)
	A déposer sur la téléprocédure dédiée avant le 31 décembre 2023
	https://pad.franceagrimer.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=F2030_VAGUE1GUICHET
	Docs à joindre : devis détaillés et chiffrés (non signés), avec un intitulé explicite permettant d'identifier le matériel par rapport à ceux listés dans les équipements éligibles + les statuts (si forme sociétaire autre que GAEC, EARL, SCEA, ou présence d'un associé JA ou nouvel installé)
Instruction	Délivrance par courriel d'un accusé de réception valant autorisation d'achat (mais ne préjugeant pas de l'attribution d'une subvention après instruction)
Octroi de l'aide après instruction	Soit décision d'octroi de l'aide si la demande est complète : - le commencement d'exécution (bon de commande, devis signé, bon de livraison) ne peut intervenir avant la date de l'autorisation d'achat ; - le délai d'exécution de la demande (date avant laquelle l'achat doit avoir été réalisé) est de 18 mois à compter de la date d'autorisation d'achat ; Soit décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète.

Demande de versement de l'aide	Demande via la téléprocédure dédiée, au plus tard 4 mois après la date de fin d'exécution (donc au plus tard 22 mois après la date de l'autorisation d'achat), avec : - le formulaire de demande versement, - un rib du bénéficiaire de l'aide, - la copie des factures acquittées détaillées.
--------------------------------------	--

L'aide est versée dans le cadre du respect du plafond « de minimis » : les aides accordées à une entreprise ne doivent pas excéder un plafond de 200 000 euros sur une période de trois exercices.

Pour toute question, vous pouvez consulter:

- la **FAQ disponible sur le site de** FranceAgriMer
- contacter le service de FranceAgriMer par mail via l'adresse suivante : <u>france2030-investissements@franceagrimer.fr</u>